

Arrêt

n° 302 603 du 29 février 2024 dans l'affaire X / X

En cause: X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE

Rue des Déportés 82 4800 VERVIERS

contre:

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me R. BOMBOIRE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, et de religion musulmane. Vous êtes apolitique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vos parents étant décédés alors que vous étiez tout jeune, vous vivez à Yimbaya (Conakry), dans la maison de votre père, occupée par votre tante paternelle, [F. S.], et son fils, [S.]. Cette tante vous

maltraitait depuis toujours. Un soir, cinq personnes en civil, dont vous ignorez l'identité, vous arrêtent à domicile, et vous emmènent à la Maison centrale de Conakry, à la demande de votre tante, qui souhaite votre disparition. Vous y restez deux semaines. Un locataire de votre concession organise votre évasion.

Vous quittez illégalement la Guinée pendant le mois de ramadan 2021, donc entre mi-avril et mi-mai 2021. Vous passez par le Mali, l'Algérie, le Maroc, puis vous passez en Espagne, ensuite en France. Vous arrivez en Belgique le 24 décembre 2021. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 7 janvier 2022.

En cas de retour en Guinée, vous craignez votre tante paternelle, qui voudrait vous tuer, avec l'aide de personnes que vous ne connaissez pas, à cause de la maison de votre père, qu'elle voudrait garder pour elle seule. Vous craignez également les autorités, à cause de votre évasion.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre attestation psychologique, datée du 6 juillet 2023, que vous présentez une symptomatologie d'origine traumatique, lequel provoque notamment des difficultés de concentration [« Documents », doc. 1]. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. D'emblée, l'officier de protection s'est enquis de votre état, en insistant pour que vous explicitiez votre réponse, afin de savoir si vous étiez en état de répondre à ses questions, ce que vous lui avez confirmé [NEP, p. 1]. Il vous a tout de suite invité à lui demander une pause en cas de nécessité, et vous l'a encore rappelé à la fin de son introduction [NEP, p. 2]. À un moment donné, lorsque vous évoquez votre stress, l'officier de protection vous a demandé d'expliciter ce que vous vouliez dire, et vous a demandé à nouveau si vous étiez toujours en état de répondre à ses questions ; tel était bien le cas [NEP, p. 14]. En outre, il vous a demandé régulièrement si tout allait bien pour vous [NEP, pp. 10, 17].

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Concernant votre minorité alléguée dont vous aviez fait part lors de l'introduction de votre demande de protection internationale, le Commissariat général renvoie à la décision prise le 24 juin 2022 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2,1°, 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » [Voir pièce versée au dossier administratif]. Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur. À la date du 20 janvier 2022, le test de détermination de l'âge a indiqué que vous aviez plus de 18 ans, votre âge minimum étant de 19,1 an. Constatons que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

De plus, le Commissariat général relève que vous ne produisez pas le moindre élément à même de participer à l'établissement de votre identité et de votre nationalité. À cet égard, le Commissariat général rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi sur les étrangers de 1980 : « (...) l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence ». Tel n'est pas le cas en l'espèce ; de fait, vous vous limitez à dire que vous n'avez pris contact avec personne pour vous procurer des documents qui pourraient attester de votre identité, sans plus d'explications [Notes de l'entretien personnel, ciaprès NEP, p. 5]. Pourtant, vous aviez produit un jugement supplétif et un extrait d'acte de naissance auprès du Service des Tutelles

[Dossier administratif]. Ces documents, vous les auriez égarés entre-temps [NEP, p. 8]. En outre, tandis que vous déclarez les avoir emmenés avec vous dès votre départ de la Guinée [NEP, pp. 8, 21], il apparaît que ces documents ont été établis à une date bien ultérieure et même, dans le cas de l'extrait d'acte de naissance, après que vous soyez arrivé en Belgique, le 24 décembre 2021 [NEP, p. 9] : le jugement supplétif date du 23 décembre 2021, et l'extrait d'acte de naissance, du 10 janvier 2022. Force est d'en conclure que contrairement à vos allégations [NEP, p. 8], vous avez des contacts en Guinée, susceptibles de vous faire parvenir des documents. Vos propos visant à justifier l'absence de documents d'identité ne peuvent donc être considérés comme une explication satisfaisante.

Ainsi, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur de protection internationale. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations soient circonstanciées, c'est-à-dire cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En outre, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationales prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En l'occurrence, force est d'emblée de constater que vos craintes ne sont pas liées à l'un des critères de rattachement prévus par l'article 1er de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. En effet, il s'agit d'un conflit interpersonnel vous opposant à votre tante, pour des questions d'héritage. Toutefois, en l'absence d'un de ces critères de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur l'opportunité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général qu'il existe un risque réel, dans votre chef, de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Force est en effet de constater, en ce qui concerne le fait générateur de votre fuite du pays, à savoir votre détention à la Maison centrale, que vos déclarations manquent de crédibilité, en raison de propos vagues et imprécis, sinon laconiques. Ainsi, alors qu'il vous est demandé, en vous aiguillant sur les sujets à expliciter, de produire un récit précis de votre arrestation dans la cour de votre concession, vous restez vague et laconique [NEP, pp. 10-11]. De plus, le récit de votre détention n'est pas davantage circonstancié. Ainsi, votre description du trajet pour arriver à votre cellule reste tout-à-fait défaillant [NEP, pp. 11-12], tout comme le récit de vos deux semaines de détention. En effet, alors que vous recevez à trois reprises la possibilité d'en faire le récit circonstancié, vous ne parlez que de vos maltraitances, de la nourriture et de votre évasion, en quelques propos particulièrement sommaires [NEP, pp. 12-13]. Votre description d'une journée type est tout aussi peu circonstanciée [NEP, p. 13]. Et quant à vos codétenus, vous ne dites rien ni sur eux, ni sur vos relations, à part quelques propos stéréotypés [NEP, p. 13]. Sur les gardiens, rien non plus. En outre, vous n'avez pas d'anecdotes [NEP, p. 14]. Enfin, les circonstances de votre évasion manquent de crédibilité, elles aussi : on vous aurait traîné dans les couloirs jusqu'à une voiture garée juste devant la porte de la prison [NEP, p. 14]. Et sur le voisin à l'origine de cette évasion, que vous connaissiez depuis tout petit, en dépit de trois invitations à vous exprimer à son sujet, vous ne pouvez rien dire non plus, hormis son nom et de vagues éléments biographiques [NEP, p. 15].

Dès lors, nul crédit ne peut être accordé aux deux semaines que vous auriez passées en détention à la Maison centrale de Conakry, détention que le Commissariat général ne peut estimer pour établi sur base de vos seules déclarations. En effet, dès lors que cette détention à la Maison Centrale a duré deux semaines et que c'est là la première et seule détention de votre vie, le Commissariat général était en droit d'attendre des déclarations beaucoup plus circonstanciées.

Au surplus, relevons que contrairement à vos dernières déclarations, vous aviez déclaré à l'Office des étrangers, et confirmé en début d'entretien personnel [NEP, p. 3], que vous n'aviez pas de problèmes avec vos autorités [Dossier administratif].

Force est enfin de constater que nul crédit ne peut être accordé aux circonstances de vie que vous décrivez chez votre tante, en raison de propos peu circonstanciés, sinon contradictoires. Ainsi, tantôt votre tante ne vous laissait pas approcher, et même pas regarder son bébé, tantôt elle vous demandait de le nourrir [NEP, p. 16]. Quand il vous est demandé de raconter la dernière année vécue chez cette tante, vous ne parlez d'abord que de vos maltraitances, de manière lapidaire, et, relancé à deux reprises, vous n'en dites guère davantage [NEP, pp. 17-18]. Par la suite de l'entretien, vous êtes encore relancé à quatre reprises sur ce sujet, mais vous n'ajoutez rien, à part signaler des douleurs au ventre [NEP, pp. 19-20]. Vous ne livrez aucune anecdote, aucun souvenir palpable, en dépit du rappel de l'importance de bien faire comprendre ce que vous avez vécu [NEP, p. 19]. Quant aux locataires de votre tante, avec lesquels vous viviez pourtant dans la même cour, vous n'avez rien à dire non plus [NEP, p. 19]. Enfin, vous n'expliquez pas ce fait peu vraisemblable, selon lequel votre tante se serait acharnée pendant dix-huit ans à vous faire quitter la maison paternelle, et que, finalement, ce ne serait qu'en désespoir de cause, vu que vous ne vous décidiez toujours pas à partir en dépit de vos dix-huit années de maltraitances et tortures quotidiennement renouvelées, sans repos ni répit, qu'elle se serait résolue à vous faire enfermer à la Maison centrale [NEP, pp. 20-21].

Dès lors, nul crédit ne peut être accordé à ce que vous auriez vécu chez votre tante.

Partant, le Commissariat général ne peut considérer que vos craintes en cas de retour en Guinée seraient fondées.

À l'appui de votre récit, vous déposez une attestation psychologique, datée du 6 juillet 2023, laquelle signale une symptomatologie d'origine traumatique [« Documents », doc. 1]. Certes, il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause l'expertise d'un psychologue, qui constate le traumatisme d'un patient et qui recueille, dans le climat de confiance de la relation thérapeutique, ses explications quant à leur origine. Par contre, le Commissariat général estime opportun de rappeler que cette attestation ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale, faits par ailleurs remis en cause.

Vous déposez également un certificat médical, daté du 15 mars 2022, attestant la présence de huit cicatrices [« Documents », doc. 2]. Les six premières cicatrices sont localisées sur l'avant-bras gauche, sur la jambe gauche (trois cicatrices : côté interne proche du genou : face interne : face interne à 9 cm du mollet), sur la jambe droite (face interne, 7 cm en dessous du genou ; face externe à 4,5 cm du mollet). Ces cicatrices sont dues, selon vos explications données au médecin, qui estime l'aspect de ces cicatrices compatible avec ces explications, au fait d'avoir été frappé par un fouet avec du fer à l'intérieur. Quant aux deux dernières cicatrices, l'une se trouve sur le côté gauche du dos (elle serait due, selon vos explications données au médecin, au fait que la police de Ceuta a essayé de vous attraper et que vous seriez tombé en arrière), et l'autre sur la fesse côté gauche (elle serait due, selon vos explications données au médecin, à des coups de fouet avec du fer à l'intérieur, toutefois, le médecin se déclare incapable de dire si cette dernière lésion est le résultat d'avoir été battu). Si la présence de cicatrices n'est nullement remise en cause par la présente décision, rien ne permet néanmoins de déterminer ni l'origine de ces blessures, ni les circonstances dans lesquelles vous les avez subies. Certes, il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause l'expertise d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate les séquelles d'un patient et qui recueille ses explications quant à leur origine. Par contre, le Commissariat général estime opportun de rappeler que ce certificat ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale, faits par ailleurs remis en cause.

Vous déposez également un rapport d'hospitalisation daté du 19 décembre 2022, pour lombalgies, que vous attribuez à ce que vous auriez vécu lors de votre entrée en Espagne [« Documents », doc. 3 et NEP, p. 21]. Dans ce contexte, le Commissariat général a connaissance des conditions de vie des migrants. Cependant, force est de constater l'absence de tout lien entre les problèmes rencontrés lors de votre entrée en Espagne et les craintes invoquées en cas de retour en Guinée.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 17 juillet 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

- 2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1 er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).
- 2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

- 3.1. Par le biais d'une note complémentaire déposée le 22 janvier 2024, la partie requérante joint un rapport psychologique daté du 17 janvier 2024.
- 3.2. Le Conseil relève que le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

- 4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.
- 4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :
- « Accorder à Monsieur [S.] le statut de réfugié et/ou le statut de protection subsidiaire ».

5. Appréciation

- A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.
- 5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la* [Convention de Genève] ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

- 5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être tué par sa tante paternelle avec l'aide de personnes qu'il ne connait pas dès lors que cette dernière voudrait garder pour elle seule la maison du père du requérant. Il craint également les autorités en raison de son évasion de détention.
- 5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.
- 5.4. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant a déposé un rapport psychologique daté du 6 juillet 2023, un certificat médical daté du 15 mars 2022 ainsi qu'un rapport d'hospitalisation daté du 19 décembre 2022.

La partie défenderesse estime que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus dans le chef du requérant au vu du rapport psychologique daté du 6 juillet 2023. Cependant, en ce qui concerne les faits à la base de sa demande de protection internationale, elle considère qu'il ne peut être attaché de force probante à ces pièces pour les raisons qu'elle énumère dans la décision attaquée (v. ci-avant, point 1, « L'acte attaqué »).

En termes de requête, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à remettre en cause l'appréciation qui a été faite de ces documents par la partie défenderesse.

Tout d'abord, en ce qui concerne le rapport d'hospitalisation pour une lombalgie daté du 19 décembre 2022, le Conseil relève que le requérant attribue ce problème de santé à ce qu'il aurait vécu lors de son entrée en Espagne (v. dossier administratif, pièce n°22, farde « documents », document n°3 et pièce n°7, notes de l'entretien personnel, p. 21). Or, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, l'absence de tout lien entre les problèmes rencontrés par le requérant lors de son entrée en Espagne et ses craintes invoquées en cas de retour en Guinée, ce qui n'est par ailleurs nullement contesté par la partie requérante dans sa requête. Ainsi, le Conseil estime que ce document n'a pas de force probante en ce qui concerne les faits à la base de la demande de protection international du requérant.

Ensuite, le Conseil constate que la partie défenderesse a fait une analyse adéquate du rapport psychologique daté du 6 juillet 2023 et du certificat médical daté du 15 mars 2022.

En effet, en ce qui concerne le rapport psychologique, le Conseil relève que ce document fait état en substance d'une « symptomatologie d'origine traumatique », « problèmes de concentration », d'« hypervigilance », de « réactions dissociatives » et d'un « état émotionnel négatif persistant » (v. dossier administratif, pièce n°7, farde « documents », document n°1). Toutefois, si ce rapport psychologique évoque de manière très succincte et générale des événements invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil n'aperçoit pas d'élément relevant d'une expertise psychologique qui soit de nature à démontrer que les souffrances psychiques décrites dans ce document auraient pour origine les violences subies dans le cadre des faits invoqués.

Quant au certificat médical daté du 15 mars 2022, en attestant l'existence de plusieurs cicatrices et en constatant qu'elles sont compatibles avec des maltraitances qui consistent notamment en la circonstance d'avoir été frappé avec un fouet avec du fer à l'intérieur.(v. dossier administratif, pièce n°7, farde « documents », document n°2), le médecin pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse de compatibilité entre ces séquelles, d'une part, et leur cause ou leur origine résultant d'une agression ou de coups volontairement portés, d'autre part, diagnostic et hypothèse qui relèvent l'un et l'autre de son « art médical ». Cependant, le Conseil relève que, en constatant que certaines cicatrices sont compatibles avec des maltraitances alléguées, le médecin ne se prononce pas sur une cause possible de ces séquelles, autre que des coups, par exemple une origine accidentelle, cette hypothèse ne lui ayant, en effet, pas été soumise ou suggérée en l'espèce ; la formulation d'une telle hypothèse relèverait néanmoins également de ses compétences médicales. Par ailleurs, le Conseil souligne que le médecin n'a en tout état de cause pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité des déclarations de la partie requérante relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles ces maltraitances ont été commises. Ainsi, le Conseil rappelle qu'il convient de distinguer les constatations purement médicales de celles reposant uniquement sur les déclarations du requérant et dont l'appréciation appartient aux instances d'asile. Il estime dès lors que les constats de compatibilité concernés ne peuvent qu'être circonscrits à l'origine matérielle générale des séquelles, à savoir en l'espèce le fait d'avoir été frappé avec un fouet avec du fer à l'intérieur.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime le rapport psychologique daté du 6 juillet 2023 et le certificat médical daté du 15 mars 2022 ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués pour justifier le bienfondé de la crainte invoquée par la partie requérante à l'égard de son pays.

En outre, bien que la partie requérante semble soutenir que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération les besoins procéduraux spéciaux du requérant dans l'analyse de ses déclarations (v. requête, pp.3 et 4), le Conseil constate qu'elle ne développe nullement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment tenu compte de ceux-ci ainsi que de l'état de vulnérabilité du requérant dans le cadre de son évaluation des déclarations de ce dernier et de la crédibilité de son récit. Par ailleurs, le Conseil estime qu'il ne ressort ni du rapport psychologique daté du 6 juillet 2023, du certificat médical daté du 15 mars 2022 et du rapport d'hospitalisation daté du 19 décembre 2022, ni de la lecture des dossiers administratif et de procédure que les séquelles et symptômes constatés dans le chef du requérant ont pu empêcher un examen normal de sa demande. En effet, le Conseil estime que ces attestations ne permettent pas d'établir que le requérant n'était pas en mesure de présenter adéquatement les éléments fondant sa demande de protection internationale. De surcroît, le Conseil rappelle que, si un certificat psychologique permet de constater des troubles ayant une incidence sur la capacité d'un demandeur à s'exprimer devant les instances d'asile, il ne saurait pas être utilisé pour justifier a posteriori les lacunes ou les insuffisances de son récit. En l'espèce, si les documents susvisés peuvent expliquer un état de fragilité dans le chef du requérant, état non contesté par la partie défenderesse ou par le Conseil, cet état à lui seul ne peut pas suffire à expliquer les nombreuses méconnaissances, imprécisions, invraisemblances et contradictions relevées dans le récit du requérant par la partie défenderesse lors de ses demandes de protection internationales.

D'autre part, le Conseil souligne que les documents susvisés ne font pas état de symptômes d'une spécificité, d'une gravité ou d'une nature telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Au surplus, au vu des déclarations du requérant, des pièces qu'il a déposées et de son profil individuel, aucun élément ne laisse apparaitre que les symptômes établis par les attestations dont il se prévaut pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Dès lors, ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant ni l'existence d'un risque dans son chef d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée. De même, le contenu de cette documentation ne permet pas d'établir des difficultés psychologiques telles qu'il faudrait en conclure que le requérant serait dans l'impossibilité d'évoquer de manière adéquate les événements à l'origine de sa demande de protection internationale, ni qu'elles suffiraient à modifier l'analyse qui a été réalisée par la partie défenderesse au vu du nombre, de l'importance et de la nature des insuffisances relevées. Par ailleurs, le Conseil constate que les mêmes constats peuvent être posés en ce qui concerne le rapport psychologique daté du 17 janvier 2024 déposé par le biais de la note complémentaire de la partie requérante datée du 22 janvier 2024, d'autant plus que ce dernier fait été de l'évolution de l'état de santé psychologique suite à la notification de la décision attaquée en sorte qu'il ne peut en être déduit que l'existence et/ou l'intensité des symptômes qui y sont décrits correspond à l'état dans lequel le requérant se trouvait au moment de son entretien personnel.

Ainsi, en ce qui concerne l'ensemble des éléments déposés par le requérant, le Conseil constate que les critiques formulées par la partie défenderesse se vérifient au dossier administratif en sorte qu'il fait siens les motifs relatifs aux documents.

- 5.5. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire adjoint aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.
- 5.5.1. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.2. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle se limite essentiellement à développer des considérations théoriques ou contextuelles, mais n'apporte toutefois aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée. Le Conseil estime qu'elle ne présente, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléquées.

En tout état de cause s'il ne peut, dans l'absolu, être exclu que le type de faits allégués par le requérant à la base de sa demande de protection internationale puissent relever du champ d'application de la Convention de Genève, il n'aperçoit, à l'instar de la partie défenderesse, ni dans le dossier administratif, ni dans le recours, aucun élément susceptible d'établir que la crainte invoquée par le requérant serait de nature à justifier dans son chef une crainte d'être persécuté en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Aux termes de l'article 48/3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, « il doit exister un lien entre les motifs de persécution et les actes de persécution ou de protection contre ces actes ». En l'espèce, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas l'existence d'un lien entre les motifs de persécution prévus par la Convention de Genève et les faits qu'il allègue, à savoir un conflit interpersonnel l'opposant à sa tante, ce qui est au demeurant confirmé par la requête (p.10).

- 5.6. Le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : « Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ».
- 5.7. Ayant conclu à l'absence de crainte de persécution sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le Conseil examine la demande du requérant sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.
- B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980
- 6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :
- « § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.
- § 2. Sont considérées comme atteintes graves:
- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine:
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

- 6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.
- 6.4. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime qu'elle ne peut tenir pour établi le vécu du requérant chez sa tante paternelle ainsi que son arrestation et sa détention de deux semaines à la Maison centrale de Conakry au vu notamment de ses déclarations lacunaires, invraisemblables et contradictoires (v. ci-avant, point 1 « L'acte attaqué »).
- Or, le Conseil constate à ces égards que la requête n'apporte aucune explication satisfaisante à ces motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants mais se limite en substance à rappeler les déclarations du requérant ainsi que des éléments de son récit, lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière, et à faire des considérations très générales, qui n'ont pas d'incidence réelle sur les constats et motifs spécifiques de la décision attaquée (v. requête, pp. 8 à

11). Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucun élément concret afin de répondre aux motifs de l'acte attaqué et d'étayer le récit du requérant en ce qui concerne son vécu chez sa tante paternelle, son arrestation et sa détention de deux semaines. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées par la partie défenderesse demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Quant au fait que la partie requérante soutient que la crédibilité du récit du requérant doit s'apprécier en tenant compte de sa vulnérabilité, de sa personnalité et de ses problèmes de compréhension (v. requête, pp.8 à 11), le Conseil rappelle d'une part, les considérations prises supra en ce qui concerne les documents médicaux et psychologiques déposés par le requérant et, plus particulièrement, le fait que leur contenu ne permet pas d'établir des difficultés psychologiques dans le chef du requérant telles qu'il faudrait en conclure qu'elles suffiraient à modifier l'analyse qui a été réalisée par la partie défenderesse au vu du nombre, de l'importance et de la nature des insuffisances relevées par cette dernière. D'autre part, le Conseil relève à nouveau que la partie requérante ne développe nullement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment tenu compte de la vulnérabilité du requérant et de son profil dans le cadre de son évaluation des déclarations de ce dernier et de la crédibilité de son récit. L'argumentation de la partie requérante sur ce point tend, en définitive, à justifier les lacunes des déclarations du requérant en invoquant leur teneur, à savoir les circonstances de vie du requérant chez sa tante, lesquelles auraient influencé sa capacité à en établir une description précise. Le Conseil estime toutefois qu'en l'occurrence, ces conditions de vie ne sont pas établies et se réfère au motif de la décision attaqué qui ne se limite pas à relever un manque de précision ou de cohérence dans les déclarations du requérant mais met également en évidence une invraisemblance à laquelle il n'est apporté aucune explication.

De surcroît, le Conseil constate que le requérant affirme désormais qu'il serait sorti de détention au troisième jour de cette dernière. Cependant, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucune explication à cette modification concernant un élément clé du récit du requérant, à savoir la durée de sa détention. En effet, celle-ci se limite à admettre que le requérant n'a pas fait d'observations à la suite de la communication des notes de son entretien personnel. Par ailleurs, le Conseil relève qu'il ressort de ces mêmes notes que le requérant a affirmé à plusieurs reprises que la durée de sa détention était de deux semaines (v. dossier administratif, pièce n°7, notes de l'entretien personnel, pp.4, 10 et 12). Ainsi, le Conseil estime que le seul fait que le requérant affirme désormais être sorti de détention au troisième jour apporte une nouvelle incohérence à son récit.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère qu'il ne peut tenir pour établi, à ce stade-ci de la demande de protection internationale du requérant, le vécu de ce dernier chez sa tante paternelle, son arrestation et sa détention de deux semaines. Le Conseil estime dès lors que les craintes du requérant à l'égard de sa tante et de ses autorités ne peuvent l'être davantage.

6.5. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les literas b), c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

6.6 Partant, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'élément susceptible d'établir, sur la base des faits invoqués par le requérant, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

- 6.7. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.
- 6.8. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.
- 6.9. La demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille vingt-quatre par :	
S. SEGHIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
P. MATTA,	greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. SEGHIN